



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Cambridge Bay Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Cambridge Bay

SOR/85-184

DORS/85-184

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Cambridge Bay Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de Cambridge Bay	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	2	3	APPLICATION	2
4	GENERAL	2	4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
5	NATURAL GROWTH	2	5	VÉGÉTATION	2
6	DISPOSAL OF WASTE	2	6	DÉPÔT DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

Registration
SOR/85-184 February 14, 1985

AERONAUTICS ACT

Cambridge Bay Airport Zoning Regulations

P.C. 1985-531 February 14, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting zoning at Cambridge Bay Airport*, made by the Minister of Transport.

Enregistrement
DORS/85-184 Le 14 février 1985

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Cambridge Bay

C.P. 1985-531 Le 14 février 1985

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Cambridge Bay*, ci-après, pris par le ministre des Transports.

* S.C. 1976-77, c. 28, s. 2 and 49

* S.C. 1976-77, ch. 28, art. 2 et 49

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT
CAMBRIDGE BAY AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Cambridge Bay Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Cambridge Bay Airport, in the vicinity of Cambridge Bay, in the Northwest Territories; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means the imaginary inclined planes more particularly described in Part III of the schedule that extend upward and outward from each end of the strip associated with the runway designated 13-31 of the airport; (*surface d’approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is deemed to be 18.9 m above sea level.

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT
L’AÉROPORT DE CAMBRIDGE BAY

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l’aéroport de Cambridge Bay*.

DÉFINITIONS

2. (1) Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l’aéroport de Cambridge Bay, situé à proximité de Cambridge Bay dans les Territoires du Nord-Ouest; (*airport*)

«bande» désigne la partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, qui comprend la piste aménagée pour l’atterrissage et le décollage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie V de l’annexe; (*strip*)

«ministre» désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

«point de repère de l’aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

«surface d’approche» désigne un plan incliné imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir de chaque extrémité de la bande associée à la piste 13-31 de l’aéroport, et dont la description figure à la partie III de l’annexe; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche, et dont la description figure à la partie VI de l’annexe; (*transitional surface*)

«surface extérieure» désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie IV de l’annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l’altitude déterminée du point de repère de l’aéroport est réputée être 18,9 m au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, that consist of

- (a) the lands within, and
- (b) the lands directly under that portion of an approach surface that extends beyond

the outer limits described in Part II of the schedule.

GENERAL

4. No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surface.

NATURAL GROWTH

5. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may direct the owner or occupier of the land on which the object is growing to remove the excessive growth.

DISPOSAL OF WASTE

6. No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste edible by or attractive to birds.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont contigus à l'aéroport ou dans son voisinage, et qui sont situés

- a) à l'intérieur, et
- b) directement au-dessous de la partie des surfaces d'approche qui s'étend au-delà

des limites extérieures décrites à la partie II de l'annexe.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de placer sur un terrain visé par le présent règlement une construction, un bâtiment ou un objet, ou un rajout à une construction, à un bâtiment ou à un objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

VÉGÉTATION

5. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface mentionnée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut établir des directives ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

DÉPÔT DE DÉCHETS

6. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(s. 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF THE AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point is located on the centre line of runway 13-31 distant 762.0 m from the 31 end of the said runway.

PART II

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF LANDS

The boundary of the outer limits of lands, shown on Cambridge Bay Airport Zoning Plan No. E.1756 dated September 9, 1983, is described as follows:

Commencing at a point in the southerly boundary of Lot 8, Group 1419, Plan 57185 (C.L.S.R.) 701 (L.T.O.), where it is intersected by the circumference of a circle having a radius of 4 000 m and centered at the airport reference point as described in Part I of the schedule; thence in a southeasterly direction following the circumference of the said circle clockwise to the point where it intersects the northerly limit of the road lying north of Lot 16, Block 9, Plan 68005 (C.L.S.R.) 1545 (L.T.O.); thence easterly along the northerly limit of said road and its production easterly to the O.H.W.M. of Cambridge Bay; thence in a southerly direction along the Ordinary High water mark to its intersection with the circumference of the said circle; thence in a southerly direction following the circumference of the said circle clockwise to the point of intersection with the northerly limit of Lot 7, Group 1419, Plan 57185 (C.L.S.R.) 701 (L.T.O.); thence easterly along the northerly limit of Lot 7 and Lot 8 of the said Plan and intervening gap of unsurveyed land to the northeasterly corner of said Lot 8; thence southerly along the easterly limit of said Lot 8 to the south-easterly corner thereof; thence westerly along the southerly limit of the said Lot 8 to the point of commencement.

PART III

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Cambridge Bay Airport Zoning Plan No. E.1756 dated September 9, 1983, are surfaces abutting each end of the strip associated with the runway designated 13-31 and are described as inclined planes having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to imaginary horizontal lines drawn at right angles to the projected centre line of the strip 300 m measured vertically above the elevation at the ends of the strip and 15 000 m measured horizontally from the ends of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal lines being 2 400 m from the projected centre line.

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport est un point situé sur l'axe de la piste 13-31, à 762,0 m de l'extrémité 31 de ladite piste.

PARTIE II

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DES TERRAINS

Les limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage n° E.1756, de l'aéroport de Cambridge Bay, en date du 9 septembre 1983, sont les suivantes :

À partir d'un point de la limite sud du lot 8, groupe 1419, plan 57185 (Registre d'arpentage des terres du Canada) 701 (Bureau des titres fonciers), à l'intersection de la circonférence d'un cercle ayant un rayon de 4 000 m et dont le centre est situé au point de repère de l'aéroport décrit dans la partie I de la présente annexe; de là, en direction sud-est le long de la circonférence dudit cercle, dans le sens des aiguilles d'une montre, jusqu'au point d'intersection avec la limite nord du chemin situé au nord du lot 16, bloc 9, plan 68005 (Registre d'arpentage des terres du Canada) 1545 (Bureau des titres fonciers); de là, en direction est le long de la limite nord dudit chemin et de son prolongement à l'est jusqu'à la laisse des hautes eaux de Cambridge Bay; de là, en direction sud le long de la laisse des hautes eaux jusqu'à son intersection avec la circonférence dudit cercle; de là, en direction sud le long de la circonférence dudit cercle, dans le sens des aiguilles d'une montre, jusqu'au point d'intersection avec la limite nord du lot 7, groupe 1419, plan 57185 (Registre d'arpentage des terres du Canada) 701 (Bureau des titres fonciers); de là, en direction est le long de la limite nord du lot 7 et du lot 8 dudit plan et de l'étendue non arpentée de terrain jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 8; de là, en direction sud le long de la limite est dudit lot 8 jusqu'à son angle sud-est; de là, en direction ouest le long de la limite sud dudit lot 8 jusqu'au point de départ.

PARTIE III

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage n° E.1756 de l'aéroport de Cambridge Bay, en date du 9 septembre 1983, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 13-31, et chacune consiste en un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude des extrémités de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal, des extrémités de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande.

PART IV

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Cambridge Bay Airport Zoning Plan No. E.1756 dated September 9, 1983, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point, except that where the common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART V

DESCRIPTION OF THE STRIP

The strip associated with runway 13-31 as shown on Cambridge Bay Airport Zoning Plan No. E.1756 dated September 9, 1983, is 300 m in width, 150 m on each side of the centre line of the runway, and 1 948.8 m in length.

PART VI

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

The transitional surfaces, shown on Cambridge Bay Airport Zoning Plan No. E.1756 dated September 9, 1983, are surfaces consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PARTIE IV

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage n° E.1756 de l'aéroport de Cambridge Bay, en date du 9 septembre 1983, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à une altitude de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun est à moins de 9 m au-dessus de ladite surface du sol.

PARTIE V

DESCRIPTION DE LA BANDE

La bande associée à la piste 13-31, figurant sur le plan de zonage n° E.1756 de l'aéroport de Cambridge Bay, en date du 9 septembre 1983, mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 948,8 m de longueur.

PARTIE VI

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition, figurant sur le plan de zonage n° E.1756 de l'aéroport de Cambridge Bay, en date du 9 septembre 1983, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à son croisement avec la surface extérieure.